



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-052

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-03-31-00006 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-600 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de la vallée de l'Ognon » du 35 place du Monument à VILLERSEXEL (70 110), au 216 rue du Martiney de la même commune (3 pages)

Page 3

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2025-03-26-00007 - Arrêté du 26 mars 2025 nomination de monsieur Stéphane Guiguet DASEN 71 par intérim- Rectrice madame Mathilde Gollety (1 page)

Page 7

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-31-00006

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-600 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de la vallée de l'Ognon » du 35 place du Monument à VILLERSEXEL (70 110), au 216 rue du Martiney de la même commune



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-600

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de la vallée de l'Ognon » du 35 place du Monument à VILLERSEXEL (70 110), au 216 rue du Martiney de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 24 janvier 2025, transmise par Maître Quentin JACQUOT, notaire stagiaire au sein de MLC Droit et Conseils, sis 4B rue de Dole à BESANCON (25 000), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la vallée de l'Ognon », représentée par Madame Elise BOUVROT, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 35 place du Monument à VILLERSEXEL (70 110), au 216 rue du Martiney de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 28 janvier 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 20 février 2025 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 03 mars 2025 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) en Bourgogne-Franche-Comté le 11 mars 2025.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] »

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société demandeuse est située dans la commune de VILLERSEXEL (70 110), laquelle compte deux officines de pharmacie pour une population municipale évaluée à 1 425 habitants au dernier recensement de 2022 (source INSEE) ;

Considérant que la commune de VILLERSEXEL constitue une unité géographique et humaine, déterminée par ses limites communales, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant que les deux officines de pharmacie de la commune de VILLERSEXEL sont toutes implantées à proximité immédiate du centre-bourg, à 170 mètres de distance l'une de l'autre ;

Considérant, de ce fait, que l'approvisionnement en médicaments du secteur d'origine de la pharmacie objet de la demande ne serait pas compromis en cas de transfert ;

Considérant que la SELARL « Pharmacie de la vallée de l'Ognon » envisage d'implanter l'officine de pharmacie qu'elle exploite à 1 100 mètres de son local d'origine, au sud de la commune de VILLERSEXEL, ce qui a pour effet de l'éloigner de la seconde pharmacie du village ;

Considérant que le nouveau local répondra aux conditions d'installation et que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de nombreuses places de stationnement et de voies et aménagements piétonniers ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la vallée de l'Ognon » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 35 place du Monument à VILLERSEXEL (70 110), au 216 rue du Martiney de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 70 # 000148 et remplacera la licence numéro 70 # 000073 délivrée le 23 août 1988 par le préfet de la Haute-Saône, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie de la vallée de l'Ognon » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 216 rue du Martiney à VILLERSEXEL (70 110) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Elise BOUVROT, gérante de la SELARL « Pharmacie de la vallée de l'Ognon », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 mars 2025

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2025-03-26-00007

Arrêté du 26 mars 2025 nomination de
monsieur Stéphane Guiguet DASEN 71 par
intérim- Rectrice madame Mathilde Gollety



ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels des filières
administrative, technique, de santé, sociale,
d'encadrement et des services mutualisés RH (DPAES)

Gestion des personnels de direction et d'inspection
DPAES 1 –
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

La rectrice de l'académie de Dijon,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R.222-19-3,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 janvier 2025 portant nomination, détachement et classement dans l'emploi de Secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Saône et Loire de monsieur Stéphane GUIGUET ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **Stéphane GUIGUET**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Saône et Loire, est désigné, à compter du mardi 1^{er} avril 2025, pour assurer l'intérim de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Saône et Loire jusqu'au remplacement de cette dernière.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 26 mars 2025
La rectrice,



Mathilde GOLLETY

Académie de Dijon

Audacieuse et ENGAGÉE
